

Arrêté préfectoral n° IC/2021/096 infligeant une amende à la société DE BARBA, sise 91 rue d'Anor à FOURMIES (Nord), suite aux travaux de terrassement réalisés rue de la Liberté sur le territoire de la commune de VERVINS.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37, R. 554-60 et R. 554-61;

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le courrier adressé le 25 mars 2021 au directeur de la société DE BARBA, dont le siège est situé 91 rue d'Anor à FOURMIES (Nord) sur le non respect de la réglementation lors des travaux effectués à proximité de réseaux rue de la Liberté sur le territoire de la commune de VERVINS (Aisne) et l'amende administrative susceptible d'être infligée à ladite société ;

CONSIDÉRANT que la société DE BARBA a exécuté le 24 février 2021 des travaux de terrassement sur le chantier situé rue de la Liberté à VERVINS ;

CONSIDÉRANT que l'article R.554-29 du code de l'environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par un guide technique élaboré par les professions concernées ;

CONSIDÉRANT que le fascicule 2 de ce guide technique interdit l'emploi d'une technique susceptible d'endommager un ouvrage dans la zone d'intersection du fuseau de cette technique et du fuseau de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le fascicule 2 de ce guide technique prescrit dans sa fiche TX-TER2 (Dégagement d'ouvrages encore invisibles) d'éviter tout arrachage des protections, toute perforation, rupture, déformations, éraflures, griffures aux ouvrages (y compris à leurs revêtements et organes connexes) ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des travaux de terrassement susvisés, la société DE BARBA a employé une pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude d'un réseau de distribution de gaz créant ainsi un endommagement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement sanctionne d'un montant maximal de 1 500 € l'exécutant des travaux lorsqu'il les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ;

CONSIDÉRANT les éléments de réponse apportées par la société DE BARBA par mail du 31 mars 2021 en réponse au courrier du 25 mars 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de la réglementation qui aurait pu avoir des conséquences désastreuses conduit à retenir une sanction d'un montant de 500 € ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1er :

Une amende administrative d'un montant de 500 € (cinq-cents euros) est infligée à la société DE BARBA, sise 91 rue d'Anor à FOURMIÉS (Nord), suite au manquement considéré, et relatif à la réalisation de travaux le 24 février 2021 sur le territoire de la commune de VERVINS (Aisne) sans avoir respecté les prescriptions de l'article R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 € (cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur départemental des finances publiques.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 :

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente du fait du manquement aux prescriptions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VERVINS et notifiée au Directeur de la société DE BARBA.

A Laon, le 4 juin 2021


Ziad KHOURY